PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STTP (Sté de Transports et TP)

29 rue de La Clède
30110 La Grand-Combe

Références : -
Code AIOT : 0018100231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement STTP (Sté de Transports et TP) implanté Bayonnet 30110 La Grand-Combe. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STTP (Sté de Transports et TP)
- Bayonnet 30110 La Grand-Combe
- Code AIOT : 0018100231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de grès exploitée par campagnes. Les matériaux extraits sont utilsés pour la production de granulats et de blocs d'enrochement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Obligation de garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations classées	Autre du 27/06/2005, article 1.4	Sans objet
2	Emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.7	Sans objet
3	Signalisation, accès zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.9.1.2	Sans objet
5	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.1.4	Sans objet
6	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.2.2	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 6.2.1	Sans objet
8	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le périmètre de l'autorisation est respecté, les accès sont sécurisés, le remblaiement par talutage des fronts est est en cours.
Les garanties financières sont en cours de renouvellement.
Les mesures de vibrations lors des tirs de mines sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Autre du 27/06/2005, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, NGF
Prescription contrôlée : Épaisseur d'extraction maximale 40m Côte limite NGF d'extraction 478 m NGF
Constats : La côte minimale d'extraction est actuellement à 483,16 m NGF, l'épaisseur maximale d'extraction est d'environ 35 m. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, parcelle AH 025
Prescription contrôlée : Conformément au plan à l'échelle 1.2500 joint au présent arrêté, les installations autorisées sont implantées sur les parcelles n° 22,23,24 et 26 section AH du plan cadastral de la commune de la Grand Combe.
Constats : L'inspection a pu constater que le périmètre de l'autorisation est respecté et se situe bien sur les parcelles n° 22,23,24 et 26 section AH. La parcelle AH 025 ne fait pas parti du périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation, accès zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Merlons
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès à la carrière se fait par une piste de plusieurs kms de long, cette piste débouche sur la D128 avec un stop. La carrière est entourée par un merlon muni de panneaux "danger carrière" et l'accès se fait par un portail métallique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 1.9.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Echéance juin 2025
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé. Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.
Constats : Les garanties financières de la carrière arrivent à échéance en juin 2025. L'exploitant a présenté à l'inspection un document du Crédit Agricole indiquant donner son accord pour un montant de 206 613 € jusqu'en 2030.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection un acte de cautionnement respectant le formalisme réglementaire avant l'échéance de l'acte actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.
Constats : La carrière est propre, il n'y pas de bâtiments en dur, un algeco est amené sur place lors des campagnes d'extraction. Un concasseur mobile est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a pu consulter un plan datant de décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses particulaires

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Cette limite est également à respecter au niveau de la falaise voisine.
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la
construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Les trois derniers tirs de mines ont été réalisés les 17/04/2024, 18/06/2024 & 20/12/2024.
La valeur pondérée maximale enregistrée par le sismographe implanté sur le château d'eau est montée à 2,55 mm/s.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 9.3

Thème(s) : Situation administrative, Terril 525

Prescription contrôlée :

Le remblayage partiel des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Il sera réalisé exclusivement avec matériaux stériles de la carrière et avec les matériaux du terril voisin à la cote 525.

Constats :

Le remblayage du front Est est en cours avec des stériles issus de la carrière, des végétaux ont été replantés.
Actuellement les matériaux du terril à la côte 525 n'ont pas encore été utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite